



Loi n°2023-024

sur la protection spéciale des personnes atteintes d'albinisme

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution malagasy dispose en son article 8 que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Il rajoute aussi par ailleurs que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant ». Erigé ainsi en droit fondamental garanti par la Constitution, l'atteinte à la vie et l'intégrité d'un individu constitue une cause propre à jeter le désordre dans toute société humaine notamment malagasy.

Cette affirmation est d'autant plus probante qu'il convient de soulever qu'une certaine catégorie d'êtres humains se trouvant sur notre territoire se voit exposée à de multiples actes de violence du fait de sa particularité et nécessite une protection spécifique. Les personnes atteintes d'albinisme entre dans cette catégorie du fait du constat de l'augmentation exponentielle d'agression à leur encontre sur le territoire malagasy. Il importe néanmoins de rappeler qu'à ce jour, Madagascar dispose non seulement d'un arsenal juridique répressif complet mais qui gagnerait à être renforcé.

Cette loi a pour objet de garantir aux personnes atteintes d'albinisme, en raison de leur vulnérabilité, le droit de bénéficier de mesures spéciales de protection à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif et sanitaire et de les protéger de toutes formes de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique et morale. Elle a également le but de renforcer la responsabilité des parents, de la communauté et de l'Etat à l'égard de ces personnes. Elle intervient pour compléter l'arsenal juridique mentionné tantôt par une obligation de clarification des faits répréhensibles par la loi ainsi que par une orientation sociale d'assistance envers ces individus.

Le présent texte recadre ainsi les sanctions pénales en l'alourdissant vis-à-vis du criminel sans pour autant avoir omis de redéfinir la qualité des personnes atteintes d'albinisme. Il ouvre aussi par ailleurs à la création d'un comité établi au niveau des districts concernés réunissant plusieurs notables afin de comprendre l'ampleur de la situation et *in fine* d'y apporter des pistes de solutions à l'endroit des autorités compétentes. Le comité en question n'a pas vocation à se substituer aux responsables concernés. De par son ancrage de proximité, sa vision de la situation ne pourra qu'aboutir à des solutions viables et pérennes.

Il ne s'agit pas non plus de stigmatiser une catégorie d'individus par rapport à d'autres. La présente loi introduit à sa manière une modulation de la réaction de l'Etat malagasy aux actes susceptibles de rompre la concorde sociale.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2023-024

sur la protection spéciale des personnes atteintes d'albinisme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier.- La présente loi a pour objet de protéger les personnes atteintes d'albinisme établies sur le territoire de la République de Madagascar sans aucune distinction, qu'elles soient de nationalité malagasy ou étrangère.

Article 2.- Définitions

- **Albinos** : Est albinos toute personne atteinte d'une anomalie congénitale résultant de l'absence partielle ou totale de pigment par défaut du métabolisme de la mélanine, et qui se manifeste par la décoloration de la peau, du système pileux et de l'iris.
- **Mesures de protection** : Ensemble de mesures administratives spéciales prises par l'Etat en vue de protéger les personnes atteintes d'albinisme.
- **Comité de Protection des Personnes Atteintes d'Albinisme (CPPAA)** : Organe érigé par voie réglementaire dédié exclusivement à la protection des personnes atteintes d'albinisme.

Article 3.- L'Etat a l'obligation de garantir le respect et la jouissance des droits des personnes atteintes d'albinisme.

Les parents ou, le cas échéant, ses représentants légaux, ont au premier chef la responsabilité d'assurer l'éducation, la protection et l'encadrement de leurs enfants atteints d'albinisme.

Article 4.- L'Etat s'engage à prévenir et lutter efficacement contre toute forme de violence, de menace, de discrimination, de ségrégation, de stigmatisation et d'exclusion à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, commises par les personnes physiques ou morales.

Les personnes atteintes d'albinisme sont particulièrement protégées contre tout traitement cruel, inhumant ou dégradant.

Toute personne coupable de l'un des faits mentionnés ci-dessus sera jugée et punie conformément à la loi en vigueur.

Article 5.- L'Etat est chargé de promouvoir l'inclusion sociale des personnes atteintes d'albinisme, y compris leur accès à l'emploi, à l'éducation et à la participation politique. Les personnes atteintes d'albinisme doivent bénéficier des mêmes opportunités que les autres membres de la société.

Article 6 - L'Etat s'engage à assurer une protection spéciale des personnes atteintes d'albinisme en prenant en compte leurs besoins spécifiques, notamment en ce qui concerne leur sécurité, leur éducation, leur santé et leur intégration sociale.

CHAPITRE II

DES DROITS ET DE LA PROTECTION DE LA PERSONNE ATTEINTE D'ALBINISME

Article 7.- L'enfant atteint d'albinisme a droit de connaître et d'être élevé, dans la mesure du possible, par ses parents.

Nul n'a le droit d'ignorer son enfant pour toute cause associée à l'albinisme.

Article 8.- Les pratiques, superstitions et coutumes qui portent atteinte à la vie, à la santé et au développement des personnes atteintes d'albinisme sont interdites.

Article 9.- La personne atteinte d'albinisme a droit à la protection contre toute forme d'exploitation et de violence.

Quiconque ne peut utiliser une personne atteinte d'albinisme aux fins de mendicité.

Article 10.- L'enfant atteint d'albinisme victime de négligence, de violence, d'exploitation ou issu de parents indigents est placé sous surveillance de l'Etat à travers le Ministère en charge de la population et le Comité de Protection des Personnes Atteintes d'Albinisme, en collaboration avec les structures de protection sociale publiques ou privées agréées.

Article 11.- Toute personne atteinte d'albinisme qui est en permanence ou temporairement privé de son milieu familial, ou dont son propre intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, a droit à une protection et une assistance spéciales de l'Etat, à travers le placement social ou autres mécanismes de prise en charge appropriés.

Pour les cas des enfants, seule la juridiction des enfants est compétente pour le placement des enfants.

Un arrêté ministériel régleme le placement social des personnes atteintes d'albinisme en situation difficile et nécessitant une protection spéciale.

Article 12.- Le Président du Tribunal compétent prend en définitive l'ordonnance de placement social. Il décide de la révision ou de la sortie de l'enfant du lieu de placement sur base des rapports du CPPAA. Cette décision doit garantir à l'enfant des alternatives meilleures de jouissance de tous ses droits.

Article 13.- Toute personne atteinte d'albinisme a droit à la protection sanitaire, physique, morale, psychique et psychologique.

L'Etat garantit l'accès gratuit aux soins médicaux dans les établissements hospitaliers publics et Centres de Santé de Base pour toute personne atteinte d'albinisme. Il s'engage à lui accorder les soins spécifiques adéquats.

Article 14 - Les personnes atteintes d'albinisme ont le droit de bénéficier des mêmes conditions d'emploi et des mêmes avantages sociaux que les autres employés, sans discrimination fondée sur l'albinisme. Elles ne doivent pas faire l'objet de discrimination dans les processus de recrutement, de sélection, d'embauche, de formation, de promotion ou de licenciement.

Article 15.- Tout enfant atteint d'albinisme a droit à l'éducation.

Comme tout enfant, les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants atteints d'albinisme à l'école.

Article 16.- L'Etat garantit le droit de l'enfant atteint d'albinisme à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public.

Il veille à ce que la discipline dans les établissements scolaires soit appliquée de telle manière que l'enfant soit traité avec humanité.

Il garantit la jouissance de ce droit, le cas échéant, par l'aménagement d'espaces appropriés.

CHAPITRE III DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME (CPPAA)

SECTION 1 DE LA CREATION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME

Article 17.- Il est créé au sein du Ministère en charge de la Population un comité dénommé « Comité de Protection des Personnes Atteintes d'Albinisme (CPPAA) ».

Le CPPAA est chargé de la surveillance, de la protection et de la prévention générale.

A ce titre, cette structure est habilitée à :

- identifier les personnes et familles à risque ;
- assister les personnes atteintes d'albinisme dans toutes démarches administratives et judiciaires en vue de faire valoir leurs droits ;
- émettre des avis officiels sur le cas des personnes atteintes d'albinisme à destination des autorités compétentes ;
- lutter contre toute forme de discrimination, de ségrégation, de stigmatisation et d'exclusion à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, commises par des personnes physique ou morales ;
- agir pour la protection des personnes atteintes d'albinismes contre tout traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- sensibiliser et mobiliser les communautés sur les questions relatives à l'albinisme ;
- assurer la surveillance sur les violations des droits de protection de ces personnes.

Article 18.- Un arrêté ministériel fixe l'organisation et les attributions de ce comité ainsi que de ses démembrements au niveau des districts concernés.

SECTION 2 DE LA SAISINE DU COMITE ET DE LA PRISE EN CHARGE

Article 19.- Toute personne détentrice d'informations ou ayant été témoin d'abus, d'exploitation, de maltraitements, d'agressions, et de préjudices physiques ou moraux à l'égard des personnes atteintes d'albinisme est tenue de saisir le Comité de Protection des Personnes Atteintes d'Albinisme.

Article 20.- Le Comité et/ou ses démembrements peut/peuvent s'auto saisir sur n'importe quelle forme de préjudices physiques ou moraux à l'égard de ces personnes au niveau de sa localité d'implantation.

Il veillera à ce que les personnes soupçonnées d'agression soit traduites en justice et répondent des actes qu'elles ont commis envers ces personnes devant la loi.

En outre, il se charge de recenser les personnes atteintes d'albinisme qui résident dans la localité concernée.

Article 21.- Les personnes atteintes d'albinisme victimes de maltraitance sont prise en charge par l'Etat malagasy soit à l'initiative du CPPAA, soit à l'initiative de l'Etat après information du Comité.

Article 22.- L'application des mesures prise par le Comité visant à garantir l'amélioration des conditions de vie des personnes atteintes d'albinisme doit être effectuée conjointement avec le Ministère en charge de la Population.

Article 23.- Le CPPAA et le Ministère en charge de la Population assurent l'encadrement, la protection et le suivi des personnes atteintes d'albinisme ayant été victime de tout traitement cruel, inhumain et dégradant.

CHAPITRE IV DE LA REPRESSION

Article 24.- Toute atteinte à l'intégrité physique d'un individu en raison d'un caractère génétique lié à sa personne ainsi que tout crime rituel pratiqué à des fins de charlatanisme ou tout autre forme de sacrifice humain sur une personne atteinte d'albinisme sont considérés comme une circonstance aggravante dans la considération d'une infraction pénale.

Les peines prononcées sont celle prévues au Code pénal Malagasy.

Article 25.- Tout acte de discrimination à l'égard d'une personne atteinte d'albinisme expose son auteur à une amende de 100 000 Ariary à 500 000 Ariary.

Article 26.- La traite ou la vente de personne atteinte d'albinisme est punie des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 27.- Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, enlève ou fait enlever, arrête ou fait arrêter, séquestre ou fait séquestrer une personne atteinte d'albinisme par violence, ruse ou menace.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, l'auteur est puni de 10 à 20 ans de servitude pénale.

Cette peine est celle de travaux forcés à perpétuité si la détention a excédé une semaine.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

Les complices subiront la même peine.

Article 28.- Toute personne a l'obligation de dénoncer toute forme de violence physique ou morale infligée à la personne atteinte d'albinisme dont elle a connaissance. La non dénonciation de cette violence est punie des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 29.- Quiconque s'abstient de porter secours ou assistance à une personne atteinte d'albinisme exposée à un danger pouvant porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, sans risque pour lui ni pour des tiers, est puni des peines prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 31.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Article 32.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2023

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RABEMANANJARA Nicolas

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona